**Projet de loi 6597 relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant :**

1. **la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat**
2. **la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d’une inspection générale des finances**

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans le contexte de tout un éventail de mesures qui ont vocation à renforcer le dispositif des instruments devant permettre de garantir l’équilibre des finances publiques..

Suite au paquet sur la gouvernance *« Six-Pack*», au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union européenne (*« Pacte Budgétaire »)* et au *« Two-Pack »*, une série de dispositions sont à intégrer dans le droit national. Le projet de loi sous rubrique prévoit par conséquent de renforcer le contexte légal luxembourgeois dans le domaine des finances publiques afin de mettre en place:

1. la règle budgétaire comme spécifiée à l’article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l’Union européenne qui dispose que la situation budgétaire des administrations publiques d’une partie contractante est en équilibre ou en excédent (prévue à l’article 2 du projet de loi sous rubrique).

Cette règle est considérée comme étant respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques (administration centrale, administrations locales[[1]](#footnote-1) et administrations de sécurité sociale) correspond à l’objectif à moyen terme.

1. la fixation dans le droit national d’un objectif à moyen terme (OMT) et d’une trajectoire permettant de l’atteindre comme prévu dans le Pacte Budgétaire. La loi en projet prévoit de fixer cette trajectoire dans le cadre de lois de programmation financière pluriannuelle (prévue à l’article 3 du projet de loi).

Les objectifs budgétaires à moyen terme sont fixés par le Luxembourg dans le cadre des programmes de stabilité respectifs.

1. un mécanisme de correction qui est déclenché automatiquement lorsqu’un Etat signataire s’écarte de manière importante de son objectif budgétaire à moyen terme ou de sa trajectoire d’ajustement, comme expliqué dans le Pacte Budgétaire (prévu à l’article 6 du projet de loi).

Ce mécanisme comporte l’obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

1. au niveau national (article 3 du Pacte Budgétaire), une institution qui sera chargée de la vérification du respect de la règle budgétaire et de l’application du mécanisme de correction automatique.

Le projet de loi initial confiait cette mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). Dans son avis du 18 décembre 2013, la Banque centrale européenne (BCE) redoute que ces attributions puissent aller au-delà des activités de suivi de la Banque centrale du Luxembourg qui sont la conséquence, ou sont liées, directement ou indirectement, à l’exécution de sa mission de politique monétaire. Par conséquent, l’amendement gouvernemental n°7 du 10 mars 2014 mentionne l’instauration d’un*« Conseil national des finances publiques »* comme organisme indépendant suivant l’article 3 du traité du « Pacte Budgétaire » (prévu à l’article 7 du projet de loi).

Cet organe se compose des membres suivants:

– deux membres proposés par la Chambre des Députés parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique;

–  un membre proposé par la Cour des comptes ;

–  un membre proposé par les Chambre de Commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d’agriculture;

–  un membre proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par la Chambre des salariés;

–  deux membres proposés par le Gouvernement.

1. un cadre budgétaire à moyen terme, crédible et efficace, comprenant une programmation budgétaire à trois ans au moins, « *afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s’inscrit dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle* » *(« Six-Pack »*; prévu à l’article 3 du projet de loi) ;

La loi de programmation financière pluriannuelle sera déposée à la Chambre des Députés au courant du mois d’octobre pour être votée conjointement avec le projet de budget. S’étendant sur la même période que celle couverte par l’actualisation subséquente du programme de stabilité et de croissance, la loi de programmation financière pluriannuelle a pour vocation de constituer le fondement de cette actualisation du programme de stabilité et de croissance.

L’évolution pluriannuelle des recettes et dépenses de l’Etat se fera sur une période mobile de cinq ans, comprenant l’année en cours, l’année à laquelle se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.

1. comme prévu par le *« Two-Pack »,* une procédure budgétaire entrera en vigueur si le budget de l’Etat n’est pas approuvé par le Parlement avant le 1er janvier de l’année à laquelle le budget s’applique, procédure traditionnellement qualifiée de *« procédure des douzièmes provisoires*»(prévue à l’article 9 du projet de loi) ;
2. une procédure contraignante pour imposer à toutes les entités des administrations publiques la communication d’informations concernant notamment les dépenses fiscales, les engagements implicites (garanties, etc.) et les prises de participations dans des sociétés privées et publiques. Cette mesure suit une directive du *« Six-Pack »* (prévue à l’article 8 du projet de loi).

Cette disposition met en œuvre une série d’obligations en matière de transparence, statistiques et coordination de la part des administrations publiques.

1. [↑](#footnote-ref-1)